

de l'État dont les fleuves constituent le lieu d'origine de ce poisson. Il y a également un chapitre affirmant, de nouveau, les droits souverains de l'État riverain sur les ressources de son plateau continental, même lorsque celui-ci s'étend au-delà de la limite de 200 milles (comme c'est le cas au large de la côte Atlantique du Canada). Pour fournir un élément d'équité de nature à bénéficier aux pays en voie de développement, ce chapitre prévoit que l'État qui possède le plateau continental partagera avec la communauté internationale une partie des ressources qu'il retirera de l'exploitation de la partie de ce plateau qui s'étend au-delà de la limite de 200 milles. En ce qui concerne la pollution des mers, le texte unique de négociation prévoit que l'État riverain peut, dans des parties exceptionnellement vulnérables de sa zone économique, où la navigation est dangereuse et l'équilibre écologique particulièrement fragile (comme c'est le cas dans les eaux arctiques du Canada, encombrées de glaces), adopter ses propres lois et règlements contre la pollution, et en poursuivre l'exécution.

Bien que ce «texte unique de négociation» représente un pas important en avant dans la «négociation», un certain nombre de ses parties essentielles doit encore être «négocié». D'autres travaux et de nouveaux équilibres seront nécessaires pour que l'ensemble du traité représente un «tout» équitable et efficace. Le chapitre sur les détroits servant à la navigation internationale est, par exemple, d'une portée mal définie et les règles de passage qu'il propose sont trop complexes. Il y a, en outre, de nombreuses contradictions entre les divers articles qui traitent de la protection du milieu marin et de la recherche scientifique océanique. Aucun accord ne s'est fait sur la question primordiale des pouvoirs que l'on doit accorder aux États riverains, à savoir d'adopter leurs propres normes sur les sources de pollution que constituent les navires dans leurs eaux territoriales et dans leurs zones économiques, et d'en poursuivre l'application. En dépit de ses points faibles, ce texte unique de négociation a toutefois été un instrument de travail utile lors des séances de consultation qui ont eu lieu entre les sessions et qui aboutiront à la session du 15 mars au 7 mai 1976 de la conférence à New York.

Le Bureau des affaires juridiques a convoqué en 1975 plusieurs réunions du Comité interministériel sur le droit de la mer, afin de coordonner la participation du Canada à la conférence. Les membres du Bureau ont pris

part à la session de Genève et aux nombreuses réunions de consultation et de négociation sur le droit de la mer (à l'échelle tant gouvernementale que non gouvernementale) qui ont précédé et suivi cette session.

## Droit de l'environnement

À l'échelle multilatérale, le Canada a ratifié la Convention de 1972 sur la Prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, qui est entrée en vigueur le 30 août, en déposant son instrument de ratification le 13 novembre. La loi de mise en vigueur a été proclamée le 13 décembre. Cette convention vise à lutter contre la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets en créant un mécanisme de permis, lorsque cette immersion est autorisée, et en établissant une liste de déchets dont l'immersion est totalement interdite.

Lors de la réunion d'organisation qui a eu lieu du 17 au 20 décembre à Londres, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO) a été désignée comme organisme compétent pour s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Convention, et il a été demandé au Programme des Nations Unies sur l'environnement (PNUE) d'assurer l'aide qui répondra aux besoins de l'IMCO ou des réunions des parties contractantes pour mettre la convention en oeuvre. Une réunion de consultation des parties doit avoir lieu en 1976 afin de fixer des règles de procédure et des méthodes de règlement des différends.

Le comité directeur du PNUE a demandé à son directeur administratif, lors de sa troisième session qui a eu lieu du 17 avril au 2 mai, de former un groupe de travail intergouvernemental d'experts en vue de rédiger des projets de principes d'éthique pour guider les États dans la conservation et l'exploitation harmonieuse des ressources naturelles que partagent deux ou plusieurs d'entre eux. Il a été demandé au Canada de faire partie de ce groupe de travail, qui devait tenir sa première réunion en janvier 1976. La formation de ce groupe de travail sur le partage des ressources naturelles est le résultat de l'échec de la Conférence de Stockholm de 1972: celle-ci n'a pas réussi à faire figurer dans sa déclaration une disposition relative aux devoirs des États d'aviser les autres États et de leur fournir des renseignements sur des activités qui peuvent avoir des effets néfastes